

L'an deux mille dix-huit, le trois décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Conseil Syndical de la Maison intercommunale de la Petite Enfance « Les Ifs » en séance publique sous la présidence de Mme Maryse DI BERNARDO, Présidente du SIRÉ.

Etaient présents :

Voix délibératives :

Mmes CLAUDEL, DUCLOS et PERRET,
MM. ANDRÉ, COUTREAU, FASQUEL, FASTRÉ, JOVIC, LÉCRIVAIN, MULLER et PINCHAUX

Membre(s) suppléant(s) avec voix délibérative : MM. DUMONT et MORICEAU

Membre(s) suppléant(s) sans voix délibérative :

Absents excusés :

Mme BERGAMINI

Secrétaire de séance : Mme CLAUDEL.

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

Communication(s) de la Présidente :

• **Modification de l'ordre du jour**

Mme la Présidente sollicite l'approbation des membres présents pour modifier l'ordre du jour comme suit :

☞ **Ajout à l'ordre du jour en point N° 11**

☞ **Indemnité de Conseil et de budget aux Comptables du Trésor pour l'exercice 2018**

Les membres présents approuvent à l'unanimité la modification apportée à l'ordre du jour. Les décomptes des indemnités de conseil et de budget présentés par Mme le Comptable public sont distribués à l'assemblée.

• **Jardins familiaux**

Lors de la dernière réunion, M. COUTREAU avait informé que de nombreux arbres n'avaient pas résisté aux inondations et qu'il serait nécessaire de les remplacer. Un premier devis a été réceptionné. Il s'élève à 3 564€. M. COUTREAU va solliciter l'association JARDINOT pour une participation.

• **Réponse à M. MORICEAU**

Lors du dernier conseil syndical, il a été convenu qu'une réponse serait apportée à M. MORICEAU quant à l'obligation pour la Commune de Mézières de nommer un membre titulaire pour siéger au SIRÉ suite au départ de Mme LANGLAIS.

La réponse de Mme LEMAITRE de la Préfecture 78 est la suivante :

Le Comité syndical du SIRÉ est constitué de 15 membres titulaires avec voix délibérative et 15 membres suppléants dont la voix ne devient délibérative qu'en l'absence d'un titulaire de sa commune.

A partir du moment où les membres suppléants reçoivent communication de la tenue d'une réunion, ils ont donc possibilité d'y assister. Par conséquent, si une commune décide de ne pas procéder au remplacement d'un titulaire, la voix du suppléant présent devient automatiquement délibérative, ce qui ne pénalise donc pas la commune représentée.

Aucun texte ne précise l'obligation de procéder au remplacement d'un membre titulaire dans ce cas. Libre choix est laissé à la commune concernée.

• **Mise à disposition d'un agent de La Falaize au mois d'août 2018**

Suite à un accident de la vie privée, M. Manu MOREL, agent chargé du portage des repas aux personnes âgées, a été placé en arrêt maladie au mois d'août. Pour assurer la continuité du service, M. Laurent CHADEFAUD a décalé ses congés de quelques jours afin de former un agent que la Commune de La Falaize a affecté à cette mission tous les matins pendant 2 semaines, et ce, à titre gracieux.

- **Remplacement de la pompe de relevage du logement**

Au mois d'octobre dernier, le SIRÉ a dû procéder au remplacement de la pompe de relevage du logement du gardien. Le coût de cette opération s'est élevé à 3 800.00€

- **Mise en disponibilité d'un agent du SIRÉ**

Une mise en disponibilité pour convenances personnelles d'une durée d'un an a été accordée à M. Laurent CHADEFAUD. Considérant la charge des travaux administratifs, il ne sera pas procédé à son remplacement.

- **Visite de Mme Ben Ayoun de la Direction départementale des solidarités Pôle petite enfance à la Maison de la Petite Enfance « Les Ifs »**

La visite bisannuelle de la Maison de la petite enfance s'est déroulée le 13 novembre dernier. Il est à prévoir quelques travaux de réfection notamment au 1^{er} étage où le revêtement mural est à refaire intégralement.

Lors de ce moment d'échange, et suite à l'exposé de Mme Druart, Directrice des Ifs, sur les difficultés à combler les 7 places de halte-garderie ouverte uniquement le matin, Mme Ben Ayoun a suggéré le remplacement des lits qui pourraient être plus petits afin d'augmenter la capacité des dortoirs. La structure pourrait ainsi proposer 33 places au lieu de 27 en crèche et 2 places au lieu de 7 en halte-garderie.

Dès réception du compte-rendu de visite de Mme Ben Ayoun, une demande de modification d'agrément sera adressée au Conseil Départemental après consultation de la CAF.

- **Formation intercommunale**

La formation portant sur la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire a été dispensée par le SAMU78 à destination des agents des 3 communes.

Cette formation a été proposée aux agents les 07/09, 15/10 et 14/11.

Participation par commune :

	Sessions du 07/09/2018		Sessions du 15/10/2018		Sessions du 14/11/2018		TOTAL	
	Inscrits	Présents	Inscrits	Présents	Inscrits	Présents	Inscrits	Présents
Epône	9	7	23	19	24	16	56	42
La Falaise	8	8	0	0	3	2	11	10
Mézières	19	18	17	13	12	9	48	40
SIRE	3	3	0	0	1	1	4	4
TOTAL	39	36	40	32	40	28	119	96

- **Séjours de vacances été 2018**

2 séjours proposés :

- 2 semaines en juillet pour les 6/12 ans à Entraygues-sur-Truyères dans l'Aveyron – 20 places
- 2 semaines en juillet pour les 12/15 ans à La Salle les Alpes dans les Hautes-Alpes – 15 places

Sur les 35 places proposées, 22 inscriptions ont été enregistrées comme suit :

	EPONE		LA FALAISE		MEZIERES		EX. MUROS		TOTAL	
	N-1	N	N-1	N	N-1	N	N-1	N	N-1	N
6/12ans - 2 semaines en juillet	2	6	1		17	4			20	10
12/15ans - 2 semaines en juillet	2	5	1	1	6	3		3	9	12
TOTAL	4	11	2	1	23	7	0	3	29	22

Tranches tarifaires observées en 2018

Tranche 1 Inf. 3500€	Tranche 2 3501€/7000€	Tranche 3 7001€/10500€	Tranche 4 10501€/14000€	Tranche 5 14001€/16000€	Tranche 6 Sup 16001€	Tranche 7 Extra-muros
0	1	2	6	3	7	3

Coût 2018

	Débit	Crédit
Acquisition séjours	20 826.00 €	
Participation des familles		12 023.75 €
Participation CAF		300.00 €
TOTAUX	20 826.00 €	12 323.75 €

Reste à charge du SIRÉ = 8 502.25 €

Soit 386.77€ / enfant

1. Contrat Groupe d'Assurance Statutaire – 2019/2022

Suite à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire menée par le CIG Grande Couronne, il convient de décider d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2019 au contrat d'assurance groupe 2019/2022 avec SOFAXIS / CNP Assurances.

Ce contrat laisse le choix :

- ✓ Du niveau de la franchise en maladie ordinaire (10,15 ou 25 jours par arrêt),
- ✓ Du type d'agents à assurer : les titulaires ou stagiaires affiliés ou non à la CNRACL, ou non titulaires affiliés à l'IRCANTEC,
- ✓ De l'assiette d'indemnisation : traitement brut éventuellement augmenté du supplément familial, de l'indemnité de résidence, de la NBI, du régime indemnitaire, des charges patronales.

Il est constaté que le nouveau contrat proposé prévoit une diminution du taux de cotisation. Pour les agents affiliés à la CNRACL, le taux passe de 7,30% à 5,29%, et pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, le taux passe de 1,30% à 0,90% pour un niveau de franchise en maladie ordinaire fixé à 10 jours.

Considérant la durée moyenne des arrêts pour maladie des agents du SIRE, le Bureau syndical propose de maintenir la franchise maladie ordinaire à 10 jours avec les mêmes garanties que précédemment, soit :

- Agents affiliés à la CNRACL : franchise maladie ordinaire à 10 jours par arrêt – Taux de cotisation : 5,29%
- Agents affiliés à l'IRCANTEC : franchise maladie ordinaire à 10 jours par arrêt – Taux de cotisation : 0,90%

Délibération n° 2018.14 adoptée à la majorité – 13 voix pour - 1 abstention (M. LECRIVAIN)

CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU C.I.G.

Période 2019/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques),

Vu la délibération du Comité Syndical du SIRE en date du 27 novembre 2017 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

Vu l'exposé de la Présidente,

Vu le rapport d'analyse transmis par le CIG,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à la majorité (13 voix pour – 1 abstention M. LECRIVAIN)

- Approuve les taux et prestation négociés pour le SIRE par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

- Décide d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2012 en optant pour les garanties suivantes :

- Pour les agents CNRACL pour tous les risques, au taux de 5,29% de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 10 jours sur le risque de maladie ordinaire,
- Pour les agents IRCANTEC pour tous les risques, au taux de 0,90% de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 10 jours sur le risque de maladie ordinaire.

Prend acte que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

- Autorise la Présidente à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

- Prend acte que le SIRE pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

2. Convention avec le CIG relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales

Le CIG assure le fonctionnement des secrétariats de la commission de réforme et du comité médical.

Si le fonctionnement du secrétariat reste à la charge du CIG, l'employeur doit supporter la rémunération des médecins membres de ces instances ainsi que le coût des expertises effectuées dans le cadre des procédures devant ces instances.

Le paiement de ces honoraires et ces autres frais médicaux peut être assuré par le CIG. Dans ce cas, les modalités de remboursement par la collectivité au centre de gestion sont définies conventionnellement (article 41 du décret 87-602 du 30 juillet 1987).

Les rémunérations à verser aux médecins participant aux séances du comité médical et de la commission de réforme sont assujetties aux cotisations sociales et patronales.

Le taux de base des interventions des médecins et les taux de cotisations sociales et patronales sont fixés par voie légale ou réglementaire. Il apparaît toutefois que les taux des charges sociales et patronales évoluent régulièrement, de même que nombre de dossiers traités, venant ainsi influencer les rémunérations nettes versées aux médecins concernés et modifier les montants des remboursements demandés aux collectivités concernées.

Considérant ces éléments, les modalités fixées par convention du CIG pour le calcul des remboursements demandés aux collectivités intègrent automatiquement :

- Les variations légales ou réglementaires des rémunérations de base pour les médecins participant au Comité Médical et à la Commission de Réforme,
- Les variations des taux de cotisation sociales et de contributions patronales,
- Le nombre moyen de dossiers traités en séance pour le comité médical constaté sur l'année N-1,
- Le nombre de dossiers traité par séance et par collectivité pour la commission de réforme.

Avis favorable du Bureau syndical

Délibération n° 2018.15 adoptée à l'unanimité

CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MÉDECINS DE LA COMMISSION DE RÉFORME ET DU COMITÉ MÉDICAL INTERDÉPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MÉDICALES **Centre Interdépartemental de Gestion**

Le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité intéressée ;

L'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale, prévoit dans son article 11 que la prise en charge du paiement des honoraires des médecins, des frais d'examens médicaux et éventuellement de transport et d'hospitalisation pour diagnostic, des frais de déplacement des membres de la commission et de l'agent convoqué dans le traitement de dossiers soumis à l'avis de la commission de réforme sont à la charge de l'administration intéressée.

En application du décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015, les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises, sont assujetties aux cotisations sociales.

Les différents frais peuvent être avancés par le Centre Interdépartemental de Gestion qui se fait rembourser par la collectivité ou l'établissement intéressé. Les modalités de remboursement sont définies conventionnellement.

Ayant entendu les explications de Mme la Présidente et pris connaissance de la convention adressée par le CIG,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité,

Autorise Mme la Présidente à signer la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la région d'Ile-de-France telle qu'annexée à la présente.

3. Protocole de transfert d'emprunt Crédit Agricole à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise exerce entre autres, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, la compétence « voirie ».

Les statuts du SIRÉ, prévoyant l'« entretien de voiries intercommunales » et la « gestion parc de stationnement », ces compétences ont été transférées à la Communauté Urbaine à cette date.

Les contrats conclus antérieurement sur le fondement des compétences transférées sont exécutés par le nouvel établissement public de coopération intercommunale dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

A titre transitoire, une convention de gestion de services a été signée pour l'année 2016 entre la Communauté Urbaine et le SIRÉ visant à préciser les conditions dans lesquelles le Syndicat assure notamment la gestion de tous les contrats en cours afférents aux compétences transférées.

Au terme de cette convention, les compétences « voirie » et « parcs et aires de stationnement » est entré dans sa phase opérationnelle au 1^{er} janvier 2017. A ce titre, l'emprunt contracté auprès du Crédit Agricole référencé 60128600557 pour un montant initial de 66 000.00€ est transféré à la Communauté Urbaine.

A cet effet, un protocole de transfert total d'emprunt doit être signé avec le Crédit Agricole et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Avis favorable du Bureau syndical

Délibération n° 2018.16 adoptée à l'unanimité

PROTOCOLE DE TRANSFERT D'EMPRUNT CRÉDIT AGRICOLE A LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

Vu l'arrêté préfectoral n°2015362-0002 en date du 28 décembre 2015, prononçant à compter du 1^{er} janvier 2016, la création de « Grand Paris Seine et Oise » sous forme d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Vu l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 du 28 décembre 2015, prononçant à compter du 1^{er} janvier 2016, la transformation de la Communauté d'Agglomération « Grand Paris Seine & Oise » en Communauté Urbaine.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, le nouvel établissement public de coopération intercommunale exerce entre autres, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, la compétence « voirie ».

Considérant que les contrats conclus antérieurement sur le fondement des compétences transférées sont exécutés par le nouvel établissement public de coopération intercommunale dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Vu la convention de gestion d'une durée d'un an à effet au 1^{er} janvier 2016 signée entre « Grand Paris Seine & Oise » et le SIRÉ permettant de réaliser le transfert de compétences dans de bonnes conditions et dans le cadre d'une bonne organisation des services et visant à préciser les conditions dans lesquelles le Syndicat assure, à titre transitoire, la gestion des compétences « voirie » & « parcs et aires de stationnement » et notamment la gestion de tous les contrats en cours et afférents aux compétences visées, prenant toutes les décisions, actes et concluant toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Considérant que le transfert des compétences « voirie » & « parcs et aires de stationnement » entre dans sa phase opérationnelle au 1^{er} janvier 2017 et que de ce fait, l'emprunt référencé 60128600557 souscrit par le SIRÉ auprès du Crédit Agricole pour un montant initial de 66 000.00€ doit être transféré,

Ayant pris connaissance du protocole de transfert d'emprunt entre le Crédit Agricole, la Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise » et le SIRÉ,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité,

- Autorise Mme la Présidente à signer le protocole de transfert total d'emprunt n°60128600557 avec le Crédit Agricole et la Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise ».

4. Créances éteintes

Madame la Comptable publique a transmis un dossier qui doit faire l'objet d'une délibération pour créances éteintes. Cette créance porte sur des produits (transport scolaire et restauration collège de 2013, 2014, 2015 et 2016) pour lesquels le juge du Tribunal d'instance a conféré force exécutoire au rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour un montant de 454,35€.

Il est précisé que, suite à la délibération, un mandat sera émis au compte 6542 « créances éteintes »

Avis favorable du Bureau syndical

Délibération n° 2018.17 adoptée à l'unanimité

ADMISSION EN CRÉANCES ÉTEINTES

Vu le code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la décision du Juge du Tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,

Mme la Présidente fait part aux membres du conseil syndical de la demande de Mme le Comptable public de faire constater en créances éteintes des produits impayés portant sur les années 2013, 2014, 2015 et 2016 pour un montant total de 454,35€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité,

- Admet l'effacement de dettes pour la somme de 454,35€ correspondant à des produits impayés des exercices 2013 à 2016.

- La dépense en résultant sera imputée à l'article 6542 « créances éteintes » sur l'exercice 2018.

5. Organisation de l'Arbre de Noël du personnel – Année 2018

A l'occasion du traditionnel « Arbre de Noël », qui aura lieu cette année le 21 décembre à partir de 19h, le SIRÉ offre un cadeau aux enfants du personnel présent jusqu'à 16 ans ainsi qu'un bon d'achat aux agents.

Les années précédentes, il avait été décidé de :

- Fixer un forfait par enfant pour le choix d'un cadeau (40,00 €) dans une enseigne spécialisée avec la possibilité pour les plus grands (10 à 16 ans) de recevoir un chèque cadeau du même montant.
- Offrir un bon cadeau d'une valeur de 20€ à chaque agent.
- Prendre en compte les agents titulaires et non-titulaires présents depuis le moment de la préparation des commandes jusqu'à l'Arbre de Noël.
- Organiser le traditionnel cocktail « Arbre de Noël » au sein des locaux du SIRÉ où se retrouvent les élus syndicaux titulaires et les agents du SIRÉ pour la distribution des cadeaux.

Pour Noël 2018, les effectifs prévisionnels sont 18 agents et 24 enfants

Avis favorable du Bureau syndical pour maintenir l'organisation à l'identique pour Noël 2018

Délibération n° 2018.18 adoptée à l'unanimité

ARBRE DE NOEL DU PERSONNEL Noël 2018

Madame la Présidente informe les membres qu'à l'occasion du traditionnel « Arbre de Noël », le SIRÉ offre un cadeau aux enfants du personnel jusqu'à 16 ans ainsi qu'un bon cadeau à chaque agent.

Il convient de délibérer pour fixer les montants forfaitaires accordés pour Noël 2018.

Sur proposition du Bureau Syndical,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité,

Décide :

- De maintenir le montant forfaitaire du cadeau par enfant à 40,00 €. (quarante euros) jusqu'aux 16 ans révolus de l'enfant, précisant que les plus grands peuvent recevoir un bon cadeau d'un montant équivalent,
- D'offrir un bon cadeau d'une valeur de 20,00 €. (vingt euros) à chaque agent,
- Précise que sont concernés les agents titulaires, stagiaires, contractuels ou en apprentissage, présents depuis le moment de la préparation des commandes jusqu'à la manifestation.

Précise que ces dépenses sont prévues au budget primitif 2018 au chapitre 11 article 6232.

6. Temps partiel – Modalités d'application

Le temps partiel est pratiqué au sein de la collectivité, cependant les modalités d'application n'ont jamais été fixées et doivent faire l'objet d'une délibération.

Suivant les pratiques du SIRÉ, il est proposé d'établir les modalités suivantes :

Le temps partiel sur autorisation ou le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50% et 99%) : s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.
L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raison de famille (quotités de 50, 60, 70 ou 80%) : s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels remplissant la condition de plus d'un an d'ancienneté, employés à temps complet ou non complet.

Il est accordé sans appréciation de la collectivité à l'agent qui en fait la demande dès l'ors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Pour créer ou reprendre une entreprise,
- Aux personnes visées à l'article L.5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11°), après avis du médecin de prévention.

Dans les deux cas, le temps de travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Avis favorable du Bureau syndical

Délibération n° 2018.19 adoptée à l'unanimité

MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'APPLICATION

Agents titulaires, stagiaires, contractuels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du Centre Interdépartemental de Gestion de Grande Couronne Région Ile de France en date du 23 octobre 2018,

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel sur autorisation ou le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50% et 99%) : s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raison de famille (quotités de 50, 60, 70 ou 80%) : s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels remplissant la condition de plus d'un an d'ancienneté, employés à temps complet ou non complet.

Il est accordé sans appréciation de la collectivité à l'agent qui en fait la demande dès l'ors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Pour créer ou reprendre une entreprise,
- Aux personnes visées à l'article L.5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11°), après avis du médecin de prévention.

Dans les deux cas, le temps de travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Il appartient donc au Conseil Syndical, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.

Entendu les explications de Madame la Présidente,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'instituer le temps partiel au sein du SIRÉ et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel est organisé dans le cadre hebdomadaire.

Les quotités sont fixées pour le temps partiel de droit à 50, 60, 70, ou 80%, et pour le temps partiel sur autorisation à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'aménagement du temps de travail à temps partiel est soumis aux nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

L'autorisation de travail à temps partiel sur autorisation est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales doivent remplir la condition de plus d'un an d'ancienneté, prévue à l'article 13 du décret 2004-777 du 29/07/2004 et doivent présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à six mois minimum et un an maximum, renouvelable par reconduction expresse.

Les demandes initiales et les demandes de renouvellement doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, peuvent intervenir :

- A la demande de l'intéressé dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de la collectivité, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'intéressé présentée 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délais pour motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale.

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Les modalités ci-dessus prennent effet dès transmission aux services de l'Etat, publication et notification, et sont applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Il appartient à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne peuvent modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

7. Décision Modificative N°1 au Budget Primitif 2018

Suite au contrôle du BP 2018, le bureau du contrôle budgétaire a constaté que les montants portés sur le D6611 et D1641 n'étaient pas en rapport à l'annexe état de la dette.

Les crédits ouverts au D6611 sont de 26 510.28€ alors que l'état de la dette indique 30 140.75€, et ceux ouverts au D1641 sont de 277 560.11€ au lieu de 289 619.18€.

Il convient donc de procéder à des ajustements de crédits.

Avis favorable du Bureau syndical

Délibération n° 2018.20 adoptée à l'unanimité

DECISION MODIFICATIVE N° 1 Budget Primitif 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 à 3, L.2312-1 à 4, L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 26 mars 2018 approuvant le Budget Primitif de l'année en cours,

Considérant les préconisations du Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat constatant que les crédits ouverts aux articles D6611 et D1641 étaient insuffisants par rapport à l'annexe de l'état de la dette pour l'exercice 2018,

Il convient de procéder à des ajustements de crédits pour faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables liées à l'activité du Syndicat.

Entendu les explications de Madame la Présidente,

Le Comité Syndical, décide à l'unanimité,

D'adopter la décision modificative n° 1 telle que définie dans le tableau ci-après :

Section de Fonctionnement				
Imputations	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
D022 - Dépenses imprévues Fonct	17 755.12€	- 3 630.47€		14 124.65€
D022 - TOTAL Dépenses imprévues Fonct	17 755.12€	-3 630.47€		14 124.65€
D66111 - Intérêts réglés à l'échéance	26 510.28€		3 630.47€	30 140.75€
66 - TOTAL Charges financières	55 471.32€		3 630.47€	59 101.79€

Section d'Investissement				
Imputations	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
D1641 – Emprunts	277 560.11€		12 059.07€	289 619.18€
D16 – TOTAL Remboursement d'emprunts	277 560.11€		12 059.07€	289 619.18€
D2135 – Installations générales	103 000.00€	-12 059.07€		90 940.93€
D21 – TOTAL Immobilisations corporelles	128 500.00€	-12 059.07€		116 440.93€

8. Mise en place de nouveaux moyens de paiement

Les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers des modes de paiement dématérialisés, qui, outre l'image de modernité et d'ouverture vers la dématérialisation, simplifient pour l'utilisateur le paiement des factures ce qui répond à une demande grandissante de leur part considérant la fermeture de la trésorerie d'Epône au 31/12/18.

Dans ce cadre, il est proposé, en sus des paiements existants, d'autoriser la mise en place de nouveaux moyens de paiement.

Les moyens de paiement existants actuellement sont les suivants :

- Espèces,
- Chèque bancaire,
- Chèque Emploi Service Universel.

Pour offrir de nouveaux services aux usagers, il est proposé d'adopter les moyens de paiement suivants :

- Le prélèvement automatique sur compte bancaire des particuliers.
Ce moyen est totalement gratuit pour la collectivité et pour l'utilisateur. Il peut être ponctuel à l'initiative de l'utilisateur ou permanent. Il nécessite la signature d'un mandat SEPA au format papier ou dématérialisé sur internet. Les rejets de prélèvements sont sans frais pour la collectivité.
- Le paiement en ligne par carte bancaire via le dispositif fourni par la DGFIP.
Ce moyen est simple et rapide 24h/7j permet de répondre aux attentes des usagers qui souhaitent pouvoir effectuer leurs démarches en ligne dans un environnement sécurisé.
D'un point de vue financier, la collectivité à sa charge le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local (0.25% du montant de la transaction + 0.05€ par opération).
Si ce mode de paiement représente un coût pour la collectivité, il présente néanmoins l'avantage d'améliorer l'efficacité du recouvrement des recettes par un paiement facilité pour les usagers qui ne sont pas contraints de se déplacer, par le paiement intégral de la facture et par une absence de rejet.

Il est à noter que la mise aux normes des avis des sommes à payer permettant que ces deniers contiennent les informations nécessaires à la mise en œuvre de ces modes de paiement peut également engendrer des frais à payer à l'éditeur Berger Levraut

Avis favorable du Bureau syndical pour ouvrir la possibilité aux usagers de régler leurs créances par ces nouveaux moyens de paiement et d'autoriser la Présidente à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires au bon aboutissement de cette affaire.

M. MULLER informe le Comité que la Commune d'Epône a sollicité qu'une permanence de la trésorerie se tienne 1 jour par semaine en mairie d'Epône. L'ensemble des habitants qui étaient rattachés à la trésorerie d'Epône pourront en bénéficier.

Délibération n° 2018.21 adoptée à l'unanimité

MISE EN PLACE DE NOUVEAUX MOYENS DE PAIEMENT

Mme la Présidente informe le Comité syndical que les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers des modes de paiement dématérialisés, qui, outre l'image de modernité et d'ouverture vers la dématérialisation, simplifient pour l'utilisateur le paiement des factures ce qui répond à une demande grandissante de leur part considérant la fermeture de la trésorerie d'Epône au 31/12/18.

Dans ce cadre, il est proposé, en sus des paiements existants, d'autoriser la mise en place de nouveaux moyens de paiement.

Les moyens de paiement existants actuellement sont les suivants :

- Espèces,
- Chèque bancaire,
- Chèque Emploi Service Universel.

Pour offrir de nouveaux services aux usagers, il est proposé de compléter ces possibilités par les moyens de paiement suivants :

- Le prélèvement automatique sur compte bancaire des particuliers.
Ce moyen est totalement gratuit pour la collectivité et pour l'utilisateur. Il peut être ponctuel à l'initiative de l'utilisateur ou permanent. Il nécessite la signature d'un mandat SEPA au format papier ou dématérialisé sur internet. Les rejets de prélèvements sont sans frais pour la collectivité.
- Le paiement en ligne par carte bancaire via le dispositif fourni par la DGFIP.
Ce moyen est simple et rapide 24h/7j permet de répondre aux attentes des usagers qui souhaitent pouvoir effectuer leurs démarches en ligne dans un environnement sécurisé.
D'un point de vue financier, la collectivité à sa charge le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local (0.25% du montant de la transaction + 0.05€ par opération). Ces frais seront comptabilisés au compte 627 et les crédits budgétaires seront à prévoir.

Il est donc demandé au Conseil Syndical d'autoriser Mme la Présidente à ouvrir aux usagers la possibilité de régler leurs créances par ces nouveaux moyens de paiement.

Entendu les explications de Madame la Présidente,

Le Comité Syndical, décide à l'unanimité,

- D'ouvrir aux usagers la possibilité de régler leurs créances au Syndicat par ces nouveaux moyens de paiement,
- De charger Mme la Présidente d'accomplir toutes les formalités en vue de l'exécution de la présente délibération,
- D'autoriser Mme la Présidente à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.

9. Participation des communes 2019

Lors du vote du Budget Primitif 2018 et de la fixation des contributions communales, il avait été décidé que les participations des communes seraient versées mensuellement en 2018, le 10 de chaque mois à compter du mois d'avril et jusqu'au mois de décembre.

Cette décision avait été prise afin de permettre au SIRE de disposer de la trésorerie nécessaire à son bon fonctionnement compte-tenu des fonds décaissés pour le remboursement anticipé d'un emprunt en mars dernier.

Considérant la nécessité de permettre au syndicat de poursuivre ses activités en début d'année 2019, il apparaît que le versement mensuel de la part des communes doit être maintenu et ce à compter du mois de janvier.

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2019, il est proposé de maintenir le montant des mensualités sur la base des versements 2018, soit :

- Epône : 34 000€
- La Falaise : 800.00€
- Mézières-sur-Seine : 15 000€

Avis favorable du Bureau syndical

Délibération n° 2018.22 adoptée à l'unanimité

PARTICIPATION DES COMMUNES 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-16 et L.5212-20,

Considérant que le mode de financement du syndicat repose sur une contribution versée par les communes adhérentes,

Vu la délibération N°2018.09 en date du 26 mars 2018, fixant le versement de la participation des communes pour l'année 2018 suite au vote du Budget Primitif 2018,

Considérant la nécessité de permettre au syndicat de poursuivre ses activités et honorer les dépenses d'administration générale dans l'attente du vote du Budget Primitif 2019,

Il est proposé au Conseil syndical de maintenir le versement mensuel des participations des communes à compter du mois de janvier 2019 jusqu'au vote du Budget Primitif 2019,

Entendu les explications de Madame la Présidente,

Le Comité Syndical, décide à l'unanimité,

- De maintenir le versement mensuel de la participation des communes à compter du mois de janvier 2019 sur la base des montants titrés sur l'année 2018 dans l'attente du vote du Budget Primitif 2019,
- Il pourra être demandé un versement exceptionnel à tout moment au constat d'une capacité de couverture insuffisante du syndicat,
- Précise que le montant des mensualités sera recalculé suivant les besoins du syndicat lors du vote du Budget Primitif 2019.

10. Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement en 2019, des dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits de l'année précédente

Considérant que des dépenses urgentes et imprévues d'investissement peuvent survenir avant le vote du Budget Primitif 2019, il est rappelé la possibilité de voter avant la fin de l'année en cours une délibération qui autorise l'ordonnateur à engager, liquider et mandater ces dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Avis favorable du Bureau syndical

Délibération n° 2018.23 adoptée à l'unanimité

AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDIT OUVERT AU BUDGET PRECEDENT

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu les délibérations en dates du 26 mars et du 3 décembre 2018 adoptant les documents budgétaires relatifs à l'exercice 2018,

Considérant que des dépenses imprévues d'investissement peuvent survenir avant le vote du Budget Primitif 2019

Ayant entendu les explications de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité,

Décide d'autoriser la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2019, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent comme suit :

Chapitres budgétaires	Crédits ouverts en 2018	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	6 000,00€	1 500,00€
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	116 440.93€	29 110.23€

11. Indemnité de Conseil au Comptable du Trésor pour l'exercice 2018

Dans les conditions prévues par les textes, le comptable peut recevoir une indemnité dite de conseil lorsqu'il intervient, à titre personnel, en dehors des prestations inhérentes à sa fonction de comptable assignataire, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable. Cette indemnité ne rémunère donc pas le service rendu par la DGFIP, mais les vacations de conseil réalisées par le comptable à la demande de la collectivité. Le montant est déterminé par application d'un barème, à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des trois dernières années.

L'organe délibérant de la collectivité a toute latitude pour octroyer ou non cette indemnité et moduler le montant en fonction des prestations demandées au comptable.

Madame le Comptable public a adressé une demande d'indemnité de conseil au titre de l'exercice 2017 au prorata-temporis entre Mme LORIER et elle-même.

Les indemnités sollicitées sont calculées comme suit :

- **Mme LORIER :**
Indemnité sollicitée au taux de 50% (idem N-1) pour 240 jours de gestion : 176,51€ brut
- **Mme HUART :**
Indemnité sollicitée au taux de 100% pour 120 jours de gestion : 176,51€ brut
+ 30,49€ indemnité de budget

Délibération n° 2018.24 adoptée à l'unanimité

INDEMNITÉ DE CONSEIL AUX COMPTABLES DU TRÉSOR Exercice 2018

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de la loi 82 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 82 979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Madame la Présidente rappelle aux membres du Comité Syndical que le Comptable du Trésor peut percevoir une indemnité dite de conseil lorsqu'il intervient, à titre personnel, en dehors des prestations obligatoires inhérentes à sa fonction de comptable assignataire, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable.

Cette indemnité ne rémunère pas le service rendu par la DGFIP, mais les vacations de conseil réalisées par le comptable à la demande de la collectivité. Le montant de l'indemnité est déterminé par l'application d'un barème à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des trois dernières années. La collectivité a toute latitude pour moduler le montant de l'indemnité en fonction des prestations effectivement demandées au comptable. Mme la Présidente souligne que la fonction de Comptable public a été tenue successivement par Mme Brigitte LORIER pendant 240j et par Mme Brigitte HUART pendant 120j et qu'il convient de fixer l'indemnité de chacune au prorata-temporis et considérant les sollicitations du Syndicat et l'aide effectivement apportée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité,

Décide d'attribuer :

- A Mme Brigitte LORIER, une indemnité de conseil calculée au taux de 50%, soit vu l'état liquidatif présenté, une indemnité de conseil de 176.51€ brut pour 240 jours de gestion sur l'exercice 2018,

- A Mme Brigitte HUART, une indemnité de conseil et de budget calculée au taux de 100%, soit vu l'état liquidatif présenté, une indemnité de conseil de 176.51€ brut et une indemnité de budget de 30,49€ brut pour 120 jours de gestion sur l'exercice 2018.

Précise que le Comité Syndical décidera chaque année de l'attribution de cette indemnité.

Questions orales

M. COUTREAU : Suite au constat de tentative de vol au centre des jardins familiaux, M. COUTREAU sollicite le passage de la Police pluri-communale aux jardins lorsque des permanences de nuit sont tenues.

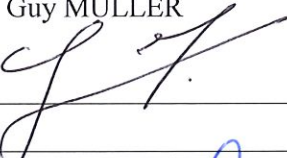
Communication des dates des prochaines réunions du SIRÉ :

Lundi 11/02/19 – 18h30 : Bureaux syndical

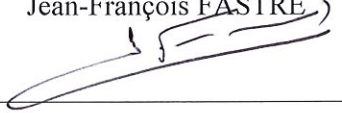
Lundi 11/03/19 – 18h30 : Conseil syndical (Débat d'Orientation Budgétaire)

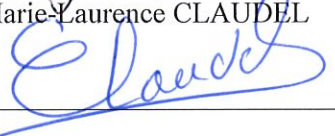
Lundi 1^{er}/04/19 – 18h30 : Conseil syndical (Compte Administratif – Budget)

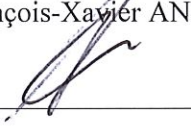
L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE LEVEE A 19 HEURES 40

Guy MULLER


Maryse DI BERNARDO

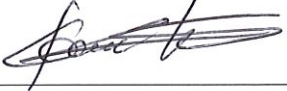

Jean-François FASTRÉ


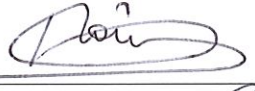
Marie-Laurence CLAUDEL


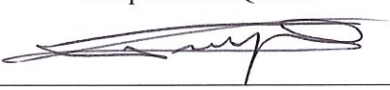
François-Xavier ANDRE


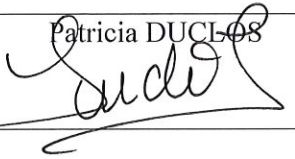
Philippe LECRIVAIN

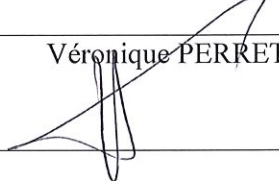

Guillaume DUMONT


Jean-Marie COUTREAU


Bertrand MORICEAU


Jacques FASQUEL


Patricia DUCLOS


Véronique PERRET


Ivica JOVIC


Pierre-Yves PINCHAUX
